

法律援助中心 (服務華人及東南亞社區)

**METRO TORONTO CHINESE & SOUTHEAST ASIAN LEGAL CLINIC**

**TRUNG TÂM HƯỚNG DẪN LUẬT PHÁP CỘNG ĐỒNG HOA-VIỆT-KHMER-LÀO**

**ຫ້ອງການໃຫ້ຄໍາແນະນໍາທາງກົດໝາຍສໍາຮັບຊາວຈີນ ແລະ ເອເຊັຍຕາວັນອອກສຽງ ໄດ້ໃນເຂດເທສບານໂຕຣົງໂຕ**

**មន្ទីរឃ្លាស់ប្តូរវិសេសភាព ខ្មែរ ចិន វៀតណាម ឡាវ ប្រុកតូនគតូ**

*A free community legal service funded by Ontario Legal Aid Plan*

## **Mémoire au Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie**

### **Projet de loi C-44**

### **Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2017 et mettant en œuvre d'autres mesures**

**Le 31 mai 2017**

---

## **I. INTRODUCTION**

La Metro Toronto Chinese & Southeast Asian Legal Clinic (clinique juridique chinoise et sud-est asiatique du Grand Toronto, ou MTCSALC) est un organisme communautaire sans but lucratif qui offre des services juridiques gratuits aux membres à faible revenu ne parlant pas anglais des communautés chinoise, vietnamienne, cambodgienne et laotienne de la région du Grand Toronto.

Créée en 1987, la MTCSALC a pour mandat d'offrir des services juridiques gratuits; d'organiser des activités de sensibilisation au droit à l'intention du public; et de promouvoir des réformes juridiques afin que les intérêts et les droits des communautés qu'elle représente soient mieux défendus et protégés. Au fil des ans, la MTCSALC est venue en aide à des dizaines de milliers de clients dans différents domaines du droit. Environ le tiers des dossiers qu'elle traite relève des lois en matière d'immigration et de citoyenneté.

La MTCSALC a déjà comparu, à plusieurs occasions, devant le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie et d'autres comités de la Chambre des communes et du Sénat, pour s'exprimer sur des questions concernant les immigrants, les réfugiés et les communautés racialisées.

La MTCSALC remercie le Comité sénatorial permanent de lui donner l'occasion de présenter son point de vue sur le projet de loi C-44, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2017 et mettant en œuvre d'autres mesures.

---

---

## II. INQUIÉTUDES À L'ÉGARD DU PROJET DE LOI C-44

La section 13 de la partie 4 du projet de loi C-44 propose certaines modifications à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

Les articles 304 et 305 ajoutent plusieurs exemptions à la nouvelle *Loi sur les frais de service* pour toute une série de frais de traitement des demandes en matière d'immigration.

Plus précisément, le projet de loi prévoit que la *Loi sur les frais de service* ne s'appliquera pas aux frais concernant le traitement des demandes :

- de visa de résident permanent;
- de séjour au Canada à titre de résident permanent;
- de parrainage au titre du regroupement familial;
- fondées sur des considérations d'ordre humanitaire;
- de titre de voyage pour résident permanent;
- de carte de résident permanent;
- d'examen d'IRCC en vertu du paragraphe 25.2(1);
- de droit à la résidence permanente.

Nous partageons beaucoup des inquiétudes exprimées par Andrew Griffith, anciennement à la tête de la Direction générale de la citoyenneté et du multiculturalisme<sup>1</sup>. Pour l'essentiel, la section 13 va dans le même sens que la tendance amorcée par le gouvernement précédent à l'égard des exemptions à la *Loi sur les frais d'utilisation*, afin que le gouvernement puisse augmenter fortement les frais d'utilisation sans avoir à faire face à la résistance de la population dans le cadre de consultations publiques.

Par exemple, en 2013, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) a obtenu des exemptions à la *Loi sur les frais d'utilisation* pour les frais de traitement des demandes de citoyenneté en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*<sup>2</sup>, ainsi que pour les frais prévus dans la LIPR concernant les permis de travail, les permis d'études, les visas de résident temporaire, les données biométriques et les autorisations de rester au Canada<sup>3</sup>. Les comités des finances de la Chambre des communes et du Sénat se sont penchés sur les demandes d'exemption de manière superficielle, et le Comité de la citoyenneté et de l'immigration ne les a pas examinées du tout<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Andrew Griffith, « The pendulum swing on government service fees », 17 mai 2017, *Policy Options*, <http://policyoptions.irpp.org/magazines/may-2017/pendulum-swing-government-service-fees/> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

<sup>2</sup> LRC, 1985, ch. C-29, art. 27.3.

<sup>3</sup> LC 2001, ch. 27, par. 28(2), dispositions 89(1), (1,1), (1,2), (2) et (3).

<sup>4</sup> Griffith, précité, note 1.

Résultat : Ces exemptions d'ordre technocratique et en apparence anodines ont eu des répercussions désastreuses sur nos clients et nos communautés.

Ces dernières années, les frais de traitement des demandes de citoyenneté sont montés en flèche, sans motif raisonnable. Par exemple, en février 2014, les frais de traitement étaient encore de 100 \$. Aujourd'hui, au moment d'écrire ces lignes, ils ont grimpé à 530 \$ – ce qui représente une augmentation de plus de 500 % en quelques années seulement<sup>5</sup>.

À l'époque, le gouvernement fédéral avait justifié ce changement auprès du public en laissant entendre que les contribuables ne devaient pas assumer l'administration du traitement des demandes de citoyenneté. Il convient toutefois de rappeler que les résidents permanents paient aussi des impôts. Le gouvernement canadien devrait plutôt encourager plus d'immigrants à devenir citoyens canadiens que d'ériger des obstacles artificiels pour rendre plus difficile la naturalisation des résidents permanents.

Pour ce qui est de la transparence budgétaire, aucun fait probant n'a été présenté pour démontrer que les frais additionnels perçus ont servi à financer l'administration des demandes de citoyenneté et n'ont pas été versés dans les coffres généraux du gouvernement fédéral.

Le plus important, toutefois, c'est que ce changement a donné un prix à la citoyenneté, lequel n'est pas à la portée d'une grande partie de la population. Il faut savoir que la facture à payer pour les demandes de citoyenneté d'une famille de quatre personnes (dont deux enfants mineurs) s'élève à environ 1 600 \$, lorsqu'on inclut les frais de 100 \$ exigés pour le traitement. Ce montant ne tient pas compte des frais additionnels comme ceux des tests de langue par des tiers qui sont imposés pour certains demandeurs dans le régime de citoyenneté actuel.

En réalité, l'augmentation massive des frais de traitement des demandes de citoyenneté a déjà eu des conséquences importantes. Plus de trois ans après que le ministère eut obtenu l'exemption de se conformer à la *Loi sur les frais d'utilisation*, le nombre de demandes de citoyenneté a chuté – passant de 198 000 en 2014 à 130 000 en 2015 puis à 92 000 en 2016<sup>6</sup>.

Tous les Canadiens n'ont pas le revenu discrétionnaire leur permettant de réunir 1 600 \$ facilement. La structure des frais actuels a pour effet d'exclure, et donc de priver de leurs droits, les personnes à faible revenu. Or, comme les groupes marginalisés comme les femmes, les gens de couleur et les personnes handicapées sont surreprésentés parmi les personnes à faible revenu au Canada, ce sont eux qui portent le fardeau de façon disproportionnée de ces hausses de prix administratives.

---

<sup>5</sup> Nicholas Keung, « *High fees blamed for sharp decrease in Canadian citizenship applications* », *Toronto Star*, <https://www.thestar.com/news/immigration/2017/02/24/high-fees-blamed-for-sharp-decrease-in-canadian-citizenship-applications.html> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

<sup>6</sup> *Ibid.*

Qui plus est, comme ces frais sont un obstacle qui empêche les immigrants de longue date de se faire naturaliser, ils ont pour effet d'accroître la marginalisation de ces personnes, puisqu'elles ne peuvent pas voter, et de les exposer au risque de déportation advenant le cas où elles auraient des démêlés avec la justice pénale.

L'augmentation disproportionnée des frais peut aussi porter particulièrement préjudice aux communautés racialisées à faible revenu, notamment aux personnes qui veulent présenter des demandes de réunification familiale ou fondées sur des considérations d'ordre humanitaire. En effet, beaucoup de nos clients susceptibles de présenter des demandes fondées sur des considérations humanitaires sont des femmes et des enfants fuyant la violence familiale et n'ayant pas de source de revenu stable. Une augmentation importante des frais pour ce type de demandes aurait des conséquences désastreuses sur ces personnes.

Nous reconnaissons qu'il y a des raisons pratiques et légitimes pouvant justifier une augmentation des frais de la part du gouvernement. Nous reconnaissons également que l'ancienne *Loi sur les frais d'utilisation* proposait un processus de consultation très long pour l'augmentation des frais; c'est d'ailleurs un des problèmes que la nouvelle *Loi sur les frais de service* était censée régler. Il serait justifié, par exemple, de permettre une augmentation des frais en fonction de l'indice des prix à la consommation, de manière à ce que la hausse tienne compte automatiquement de l'inflation, plutôt que de lancer un processus de consultation complètement nouveau pour de très faibles augmentations.

Toutefois, comme on l'a vu avec le fiasco entourant les exemptions relatives aux frais de traitement des demandes de citoyenneté, les exclusions pures et simples de certains frais de la *Loi sur les frais d'utilisation* (maintenant la *Loi sur les frais de service*) peuvent être lourdes de conséquences pour certaines populations – qui sont souvent les plus marginalisées de la société.

En l'occurrence, il convient de souligner qu'essentiellement, seuls les frais prévus dans la LIRP et la *Loi sur la citoyenneté* ne seraient pas exclus de la *Loi sur les frais de service*.

Certes, IRCC n'est pas le seul ministère à avoir des contraintes financières. Comme tous les autres ministères, il a des mandats et des objectifs en matière de prestation de services, il subit des compressions budgétaires et il doit trouver un équilibre entre l'augmentation des frais d'utilisation et l'accessibilité et l'équité du service. Dans ce cas, pourquoi le processus de justification des frais de ce ministère devrait-il faire l'objet d'un traitement spécial différent de celui de tous les autres ministères et organismes fédéraux? Ce n'est pas juste pour ces autres ministères et organismes et encore moins pour les utilisateurs finaux.

Nous soumettons donc les recommandations suivantes au Comité sénatorial permanent :

### **III. RECOMMANDATIONS**

**Recommandation 1 :** Supprimer du projet de loi C-44 les articles 304 et 305 qui excluent de la *Loi sur les frais de service* divers frais prévus dans la LIRP.

**Recommandation 2 :** Annuler, dans la *Loi sur les frais de service*, d'autres exemptions prévues dans la LIRP et la *Loi sur la citoyenneté*, notamment les paragraphes 89(1), (1,1), (1,2), (2) et (3) de la LIRP, et le paragraphe 27.3 de la *Loi sur la citoyenneté*.

**Recommandation 3 :** Ramener les frais pour le traitement des demandes de citoyenneté aux niveaux d'avant 2014.

---